

Délibération n° 2022-086 du 21 juillet 2022 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid »

(Demande d'avis n° 22012815)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministère de la santé et de la prévention d'une demande d'avis relatif à un projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment son article 8-I-4°-a ;

Vu le décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Marie-Laure DENIS, présidente, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Etant rappelés les éléments de contexte suivants :

1. Le projet de décret modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « TousAntiCovid » soumis pour avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après, « la Commission ») vise à prolonger la durée de sa mise en œuvre jusqu'au 31 mars 2023.
2. Le traitement « TousAntiCovid » se présente sous la forme d'une application mobile comprenant plusieurs fonctionnalités notamment l'information des personnes lorsqu'elles présentent un risque d'avoir été contaminées à la COVID-19 en raison d'un contact avec une personne contaminée qui s'est déclarée comme telle dans l'application, et la génération et le stockage de certains justificatifs ou certificats officiels, notamment le passe sanitaire, à partir d'informations renseignées ou intégrées par l'utilisateur.
3. La modification du décret visant à prolonger la mise en œuvre de ce traitement est en cohérence avec la version initiale du projet de loi maintenant provisoirement un dispositif de veille et de sécurité sanitaire en matière de lutte contre la COVID-19, en cours d'examen par le Parlement. L'article 1^{er} de ce projet de loi entend reporter au 31 mars 2023 l'échéance jusqu'à laquelle peuvent être mis en œuvre les systèmes d'information de crise prévus par l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 (« SI-DEP » et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3 Place de Fontenoy, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - www.cnil.fr

« Contact Covid »), tandis que son article 2 entend allonger le délai pendant lequel le Gouvernement pourra choisir de mettre en œuvre le passe sanitaire « frontières », du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023.

4. Dans son avis du 24 juin 2022 sur le projet de loi, le Conseil d'Etat a considéré que la prolongation de la durée maximale de mise en œuvre des systèmes d'information « SI-DEP » et « Contact Covid » ainsi que du passe sanitaire « frontières » était justifiée, compte tenu du contexte sanitaire marqué par un rebond épidémique et la persistance d'incertitudes sur l'évolution de l'épidémie.

Formule les observations suivantes :

Sur l'allongement de la durée de mise en œuvre des différentes fonctionnalités de l'application « TousAntiCovid »

5. L'application « TousAntiCovid » tire principalement son utilité de son lien avec la stratégie sanitaire globale.
6. La durée de la prolongation envisagée par le projet de décret est cohérente avec celle prévue par le projet de loi en cours d'examen au Parlement. **La Commission prend acte de l'engagement du ministère de s'assurer que la durée qui sera prévue par le projet de décret soit cohérente avec celle qui sera fixée *in fine* par le législateur, à l'issue, le cas échéant, du vote du projet de loi.**
7. Plus particulièrement, la prolongation du traitement de données « TousAntiCovid » résulte principalement de la nécessité d'assurer le maintien de deux fonctionnalités de l'application, à savoir la fonctionnalité « Carnet » ainsi que la fonctionnalité de suivi des contacts par *Bluetooth*.
8. **En premier lieu, la possibilité d'utiliser la fonctionnalité « Carnet »,** permettant la conversion et l'agrégation des certificats, serait rendue nécessaire pour plusieurs raisons.
9. Tout d'abord, un tel allongement se justifierait par la prolongation, en cours de discussion au Parlement, de la possibilité, pour le Gouvernement, de mettre en œuvre le passe sanitaire « frontières ». Cette prolongation a pour objectif de ralentir la propagation sur le territoire national d'un éventuel nouveau variant du virus apparu à l'étranger ou de prévenir la diffusion rapide d'un tel variant dans des territoires, situés notamment en outre-mer, disposant de capacités hospitalières moins accessibles. La Commission relève que tel n'est pas le cas du passe sanitaire « activités » qui ne pourra plus être mis en œuvre à compter du 31 juillet 2022.
10. Le ministère a précisé que cette prolongation permet également de répondre aux exigences du règlement (UE) 2022/1034 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 prolongeant au 30 juin 2023 l'application du règlement relatif au certificat COVID numérique de l'Union européenne, en termes de génération et de mise à disposition des certificats. En effet, cette fonctionnalité permettrait aux

utilisateurs de stocker leurs certificats de tests et/ou de vaccination au format européen dans l'application afin de pouvoir les présenter lors d'éventuels contrôles sanitaires au sein des Etats-membres de l'Union européenne.

11. **Compte tenu de ces éléments, la Commission considère que la prolongation de la fonctionnalité « Carnet » de l'application « TousAntiCovid » apparaît justifiée.**
12. **En deuxième lieu, concernant la fonctionnalité de suivi des contacts par *Bluetooth***, la Commission, a pris acte, dans le cadre de son cinquième avis adressé au Parlement (délibération n° 2022-061 du 19 mai 2022), de l'utilité marginale de cette fonctionnalité, telle que constatée par le Gouvernement dans son rapport visant à évaluer l'utilisation de l'application « TousAntiCovid ».
13. Cette utilité marginale doit toutefois être mise en lien avec la faible atteinte à la vie privée que ce dispositif implique grâce aux garanties présentées, au premier rang desquelles figure le volontariat des utilisateurs. **Ainsi, compte tenu de ces éléments, et dans le contexte de reprise épidémique actuel, la Commission estime justifiée la prolongation de la fonctionnalité de suivi de contact de l'application « TousAntiCovid ».**
14. La Commission estime utile de rappeler les préconisations émises dans son cinquième avis : les personnes concernées soient incitées à activer la fonctionnalité de suivi des contacts par *Bluetooth* lors des périodes de forte circulation du virus. Cette fonctionnalité ne devrait pas être utilisée de manière autonome, mais en complément d'une forte mobilisation des enquêteurs sanitaires. Le ministère est invité à poursuivre ses efforts de sensibilisation des utilisateurs de l'application tant sur l'activation de la fonctionnalité de suivi de contacts par *Bluetooth* que sur l'importance de se déclarer dans l'application, ou encore de réaliser des tests de dépistage une fois notifiés d'un risque de contamination.
15. **En troisième lieu, l'application permet également aux personnes d'accéder à des fonctionnalités supplémentaires**, telles que l'accès à des informations sanitaires relatives à un lieu d'intérêt (identifié par le code postal), l'affichage de recommandations sanitaires ciblées ou encore le cahier de rappel numérique.
16. Comme précisé dans le cadre de son cinquième avis adressé au Parlement, **la Commission estime que le dispositif du cahier de rappel numérique doit prendre fin**. En effet, le rapport d'activité de l'application « TousAntiCovid » visant à évaluer l'efficacité des fonctionnalités de suivi de contacts souligne que son utilisation limitée n'a pas permis d'en tirer les conclusions nécessaires.
17. **Le maintien des autres fonctionnalités de l'application n'appelle pas d'observations de la Commission**, compte tenu des garanties mises en œuvre (notamment le fait que les données sont traitées uniquement en local dans le terminal de l'utilisateur).

18. **Compte-tenu de ces éléments, la Commission estime que la prolongation de la durée de mise en œuvre des différentes fonctionnalités du traitement « TousAntiCovid », à l'exception du cahier de rappel numérique, apparaît justifiée.**
19. **En dernier lieu,** la Commission souhaite insister sur la nécessité d'informer les personnes concernées de la prolongation des différentes fonctionnalités du traitement « TousAntiCovid » et des droits dont les personnes disposent dans ce cadre. Elle prend acte des précisions du ministère selon lesquelles une actualité spécifique sera prévue dans l'application, en complément de la mise à jour des mentions d'information. La Commission recommande qu'une information spécifique soit également ajoutée dans les communications officielles du Gouvernement et sur les sites institutionnels de l'application « TousAntiCovid ».

Sur l'évaluation des dispositifs intégrés à l'application « TousAntiCovid »

20. La multiplication des dispositifs numériques mis en œuvre dans le cadre de la gestion de l'épidémie rend absolument nécessaire une évaluation quantifiée et objective de leur efficacité dans la contribution à la lutte contre la COVID-19. La Commission a rappelé cette exigence à de nombreuses reprises depuis le début de l'épidémie, afin de s'assurer que le recours à ces dispositifs prendra fin dès que cette nécessité aura disparu.
21. S'agissant du dispositif de suivi de contact par *Bluetooth*, la Commission invite le Gouvernement à poursuivre une évaluation continue de son efficacité, tout au long de la mise en œuvre du traitement. Cette évaluation doit s'inscrire dans la continuité du rapport d'activité de l'application « TousAntiCovid » visant à évaluer l'efficacité des fonctionnalités de suivi de contacts, transmis à la Commission le 8 février dernier.
22. S'agissant du dispositif du passe sanitaire, la Commission invite le Gouvernement à lui transmettre les éléments d'évaluation quant aux conditions passées de mise en œuvre de ce dispositif, durant la période de crise sanitaire.

La Présidente

Marie-Laure DENIS